**Résumé du projet de loi n° 8453**

L’article 439 du Code pénal actuel prévoit une sanction pénale en cas de violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d’arrondissement dans le cadre des affaires de violence domestique.

Cependant, avec l’adoption de la loi du 27 juin 2018, instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l’autorité parentale, cette compétence a été transférée du président du tribunal d’arrondissement au juge aux affaires familiales.

Cette réforme a été mise en place pour améliorer l’efficacité et la spécialisation dans le traitement de ces affaires, en confiant ces responsabilités à un juge spécialisé.

Toutefois, l’article 439 du Code pénal n’a pas été mis à jour pour refléter ce changement de sorte qu’actuellement ces sanctions pénales ne peuvent être prononcées, le droit pénal étant d’interprétation stricte.

Le présent projet de loi vise donc à modifier l’article 439 du Code pénal afin de l’aligner sur les dispositions de la loi du 27 juin 2018 en remplaçant les termes « président du tribunal d’arrondissement » par les termes « juge aux affaires familiales ».